

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/02/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – MM. FOPPIANI – GUERCHOUN - DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Courriel de LIMEIL-BREVANNES AJ

La commission prend connaissance du courriel du club de **LIMEIL-BREVANNES AJ** relatif à un match opposant **CHARENTON CAP 2 / LIMEIL-BREVANNES AJ du 27/01/2019** (n'indiquant pas la catégorie et la division) et ayant pour grief la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du VDM, la réserve n'ayant pas été confirmée par **lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au secrétariat du District du VDM de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.**,

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son IRRECEVABILITE, Par ce motif, **la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – D2 / A

BRY FC 2 / ORMESSON US

Du 27/01/2019

Réserve du club d'**ORMESSON US** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **BRY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

AKO TCHOLO Gbenade

AMAZZOUGH Yacine

DIAKITE Aboubacar

KOUO Tieoule

MHADJOU Yasser

NELO Arcturis

PRETZNER Christophe

TETIALI Douhore

du club de **BRY FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 20/01/2019 **contre le club de SUCY FC 2 en championnat SENIORS D1.**

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, et dit **la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de BRY FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ORMESSON US (3 points, 1 but).**

Débit BRY FC : 50 euros
Crédit ORMESSON US : 43,50 euros

SENIORS – D3/A
ST MANDE FC / ESPERANTO FC
Du 20/01/2019

Demande d'évocation du club de **ST MANDE FC** par lettre du 26/01/2019 sur la participation et la qualification du joueur **FERREIRA Axel** du club de **ESPERANTO FC** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **ESPERANTO FC** informé le 31/01/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 08/01/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 16/12/2019 contre VIKING CP avec l'équipe de **ESPERANTO FC**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 14/01/2019 a été publiée sur FOOT2000 le 10/01/2019, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS de ESPERANTO FC**,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant le 20/01/2019 à **la rencontre de championnat opposant l'équipe ST MANDE FC 2 à ESPERANTO FC**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre citée en objet **puisque'il était encore en état de suspension**.

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant est en cours.

En conséquence, la commission dit que le joueur **FERREIRA Axel** du club de **ESPERANTO FC** ne pouvait pas prendre part à la rencontre en rubrique, décide match perdu par pénalité au club de **ESPERANTO FC** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **ST MANDE FC 2** (3 points, 1 but).

Débit ESPERANTO FC : 50,00€
Crédit ST MANDE FC : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de **ESPERANTO FC** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension ferme à M. **FERREIRA Axel**, joueur de **ESPERANTO FC** à compter du 11/02/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).